

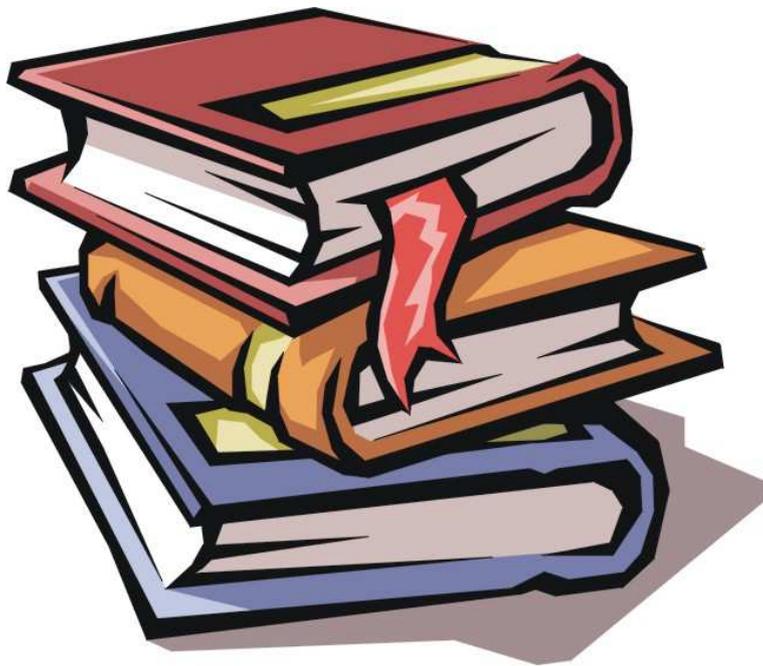


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 59
Du 03 mai 2018

Sommaire RAA N ° 59 du 03 mai 2018

Agence régionale de Santé

autorisation de l'installation de traitement de l'eau issue du forage de la noncienne en vue de la consommation humaine Arrêté

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Secrétariat Général

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature Arrêté

Préfecture de police de Paris

cab

Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières Arrêté

Préfecture des Yvelines

DiCAT

CGI

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 24 avril 2018 concernant la commune de Chambourcy Avis

Direction de la réglementation et des élections

environnement

arrêté inter-préfectoral n°2018-d'ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Mantes-la-Ville Arrêté

Services des Sécurités

Bureau des polices administratives

Mise en commun des services de police municipale des communes du Port-Marly et de Marly-le-Roi Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cassandre THOMAS

Arrêté

DRE

BENVEP

commune de Mantes-la-Ville des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018114-0006

signé par
Julien Charles, Secrétaire général

Le 24 avril 2018

Agence régionale de Santé

**autorisation de l'installation de traitement de l'eau issue du forage de la noncienne en vue de la
consommation humaine**



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE PRÉFECTORAL N° A-18-00068

PORTANT

**AUTORISATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE L'EAU ISSUE DU FORAGE DE
NONCIENNE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Sur la commune de Bonnelles

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 relatif au captage d'eau n°218-7X0036 situé sur le territoire de la commune de Bonnelles,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du CSP,

VU la demande du 25 avril 2017 adressée par la Mairie de Bonnelles,

VU l'avis du 21 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bonnelles sont justifiés,

VU le rapport de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la suite de l'arrêté, le forage n° 218-7X02036 est désigné sous le terme « forage de Noncienne ». La commune de Bonnelles, propriétaire du forage, est désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 2 :

Le présent arrêté autorise l'installation de traitement des eaux, en vue de la consommation humaine, du forage de Noncienne exploité dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996.

Article 3 : traitement, distribution de l'eau et autorisation

- article 3-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage de Noncienne sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 3-2.

- article 3-2 :

L'installation de traitement de l'eau du forage est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 15 m³/h selon la filière suivante :

- filtration sur charbon actif en grains,
- chloration (chlore gazeux en bouteilles).

Le chlore gazeux sera directement injecté sur la conduite d'alimentation du réservoir.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique, dans les nouvelles installations ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la santé publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

- article 3-3 :

Les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée du forage sont identifiés et étiquetés. Les codes de ces points de surveillance sont mentionnés sur l'étiquette (code « SISE-Eaux » transmis par l'ARS).

- article 3-4 :

L'ARS devra être informée 15 jours à l'avance de la mise en service de l'installation. Une purge et une désinfection efficace du réseau devront être réalisées avant la mise en route de l'installation. Avant la première mise en distribution de l'eau traitée, le demandeur devra faire effectuer une analyse de l'eau traitée dont les résultats devront être conformes aux normes et être communiqués à l'ARS.

Article 4 : contrôle sanitaire et surveillance

- article 4.1 : contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la santé publique et ses arrêtés d'application. Les prélèvements et les analyses seront au frais du demandeur. L'ARS peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

Au moment de la mise en route de la nouvelle filière de traitement, un suivi particulier des pesticides sera réalisé par l'ARS Ile-de-France pendant six mois.

- article 4.2 : surveillance

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il est tenu de mettre à jour un fichier ou cahier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de purge, ainsi que les achats de consommables.

Toutes les opérations d'entretien et de maintenance devront être consignées dans le fichier.

Article 5 :

Les eaux de process (définage du charbon, lavage des filtres) sont évacuées vers une lagune de décantation (12 m³ utiles), équipée d'un lit filtrant à sable avant rejet au milieu naturel (fossé).

Un dossier relatif à cette lagune devra être déposé, au titre de la Loi sur l'eau, auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans un délai de six mois.

Article 6 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou sa protection, est porté à la connaissance du préfet. Après tout arrêt du forage, une purge et une désinfection efficace du réseau devront être réalisées avant la mise en route de l'installation.

Article 7 : notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de Bonnelles.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé - D.G.S. – 14 avenue Duquesne – 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 9 : mesures exécutoires

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
 - Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - Monsieur le Maire de Bonnelles,
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

24 AVR. 2018

Le Préfet

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général
CHARLES
CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018113-0027

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le 23 avril 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N° 2018 -

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018093-0002 du 3 avril 2018, portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0018 du 23 avril 2018, portant subdélégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2018093-0002 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Nathalie LURSON – adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.
- Alain DESBROSSE – secrétaire général

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, de Madame Nathalie LURSON adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative et de Monsieur Alain DESBROSSE – secrétaire général, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame LEVY-MAFFEÏS – cheffe du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Joëlle POIRIER - cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion.
- Monsieur Olivier MAZENQ - chef du pôle accès logement–DALO–expulsions.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Marielle SAVINA - déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
- Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat, adjointe du secrétaire général
-
- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur Mathieu ROUSSEAU, attaché des administrations de l'Etat, adjoint du chef du pôle accès logement–DALO–expulsions.
-
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Frédéric GUENARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint de la cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion
-
- Pôle accompagnement social et éducatif

- Madame Eléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe de la cheffe du pôle accompagnement social et éducatif
- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Madame Nadège HABRYLO, Inspectrice de la Jeunesse et des sports, adjointe de la cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers

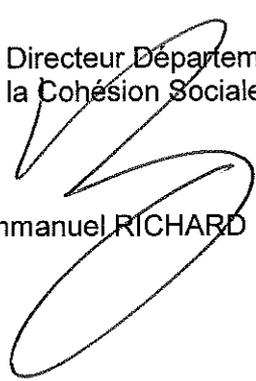
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Philippe JASARON, attaché des administrations de l'Etat,
- Monsieur Nakidine MATTOIR, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Pascale PETITGENET, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Anaïs VENEROSY, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative de classe normale,
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, attaché des administrations de l'Etat,
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (pupilles de l'Etat, conseil de famille et courriers relatifs au jury BAFA),
- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Monsieur Olivier LENGLET, conseiller d'animation sportive,

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **23 AVR. 2018**
 Pour le Préfet des Yvelines,
 Et par délégation

Le Directeur Départemental
 de la Cohésion Sociale


 Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018120-0002

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 30 avril 2018

Préfecture de police de Paris
cab

Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

arrêté n° 2018-00324
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LE BORGNE, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département juridique et budgétaire.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Pierre-Jean GUILLO, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de l'économie de la construction.

Département construction

Article 13

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 15

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale Paris (75).

Article 19

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité ;

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise).

Article 21

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne).

Article 23

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne).

Article 25

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 27

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 29

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 31

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2018


Michel DELPUECH

Annexe à l'arrêté n° 2018-00324 du 30 AVR. 2018
Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics de
travaux ou de prestations intellectuelles associées

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros HT	De 90 000 à 19 999 999 euros HT	A partir de 20 000 000 euros HT
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du secteur du chef de délégation territoriale Visa du chef du département concerné Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	Signature du chef du département concerné	Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire jusqu'à 500 000 € euros. Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et signature du chef SAI	Signature du préfet de police
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération Signature du chef du département concerné		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné Signature chef du service des affaires immobilières		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		Signature du Préfet de police
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	
<i>Décision de résiliation</i>	Signature du chef du service des affaires immobilières		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction).		
	Pour les marchés jusqu'à 1 000 000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire Pour les marchés supérieur à 1 000 000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2018120-0003

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de St-Germain-en-Laye

Le 30 avril 2018

Préfecture des Yvelines

DiCAT

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
24 avril 2018 concernant la commune de Chambourcy**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°138

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 avril 2018, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en Laye ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-0002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société Carrefour Hypermarchés SAS enregistrée par la mairie de Saint-Germain-en Laye sous le n° 078133 18 G 0001, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 13 février 2018 et enregistrée sous le numéro 138, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un point permanent de retrait des marchandises de 6 pistes de ravitaillement d'une surface de 113 m² localisé Zone commerciale Carrefour, route de Mantes à Chambourcy.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 11 avril 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET et Madame Sandra DESPRET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas consommateur d'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet limite l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère harmonieusement dans son environnement avec une continuité architecturale.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui

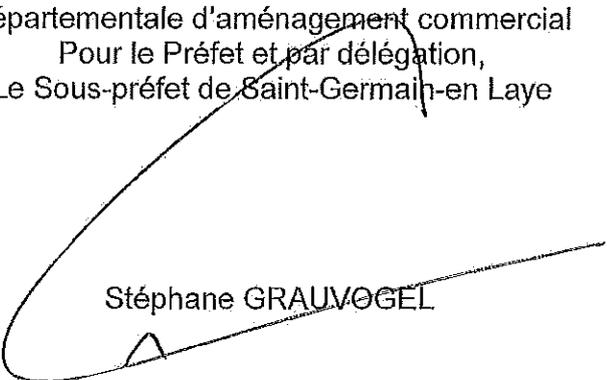
Ont voté favorablement :

- M. Pierre MORANGE, maire de Chambourcy ;
- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, au titre du mandat de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Philippe BENASSAYA, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Jean LEMAIRE, Maire des Mureaux et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège " aménagement du territoire et développement durable ".

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un point permanent de retrait constitué de 6 pistes pour une surface de 399 m² affectée au retrait des marchandises localisé Zone commerciale Carrefour, rue du Mur du Parc à Chambourcy.

A Versailles, le 30 AVR. 2018

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Germain-en Laye


Stéphane GRAUVOGEL

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018122-0005

signé par

Mathieu LEFEVRE - Julien CHARLES, Secrétaire général de l'Essonne – secrétaire général des Yvelines

Le 2 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Direction de la réglementation et des élections**

arrêté inter-préfectoral n°2018-d'ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018-
d'ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du
risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral SE 2017-000195 du 1^{er} septembre 2017 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements des Yvelines et de l'Essonne ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique établi par les directions départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2018 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan, mis à la disposition des communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération et autres structures, doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L562-1 du code de l'environnement

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de 33 jours consécutifs, **du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus**, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

L'enquête publique sera réalisée sur le territoire des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours.

Article 2 : M. Michel GENESCO, consultant en environnement et gestion des risques, a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête et sont désignés en qualité de membres titulaires M. Jean-Claude DOUILLARD, cadre dans les transports et M. Olivier SOULERES ingénieur général des Ponts et des Eaux et Forêts.

Article 3 : Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne pour y être tenus à la disposition du public du 11 juin au 13 juillet 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 4 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et contenant les renseignements prescrits à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié en caractères apparents par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne.

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur :

Le site internet de la préfecture des Yvelines

<http://www.yvelines.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI->

Le site Internet de la préfecture de l'Essonne

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation/>

Par ailleurs, un poste informatique sera mis à la disposition du public afin de consulter le dossier d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture de Versailles – Direction de la réglementation et des élections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 15h 45.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet :
Direction départementale des territoires des Yvelines
Mme Sybille MULLER : sybille.muller@yvelines.gouv.fr

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, pourront être, soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Jouy-en-Josas désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

Un registre électronique ainsi qu'une adresse mail seront également disponibles aux adresses suivantes :

<http://ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan.enquetepublique.net/>
ppri-vallee-bievre-ru-vauhallan@enquetepublique.net

Article 7 : Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Guyancourt :
jeudi 21 juin 2018 de 17h à 20h

- à la mairie de Buc :
lundi 11 juin 2018 de 9h à 12h
jeudi 5 juillet 2018 de 17h à 20h

- à la mairie des Loges-en-Josas :
samedi 16 juin 2018 de 9h à 12h

- à la mairie de Jouy-en-Josas :
mardi 12 juin 2018 de 14h à 17h
vendredi 13 juillet 2018 de 14h à 17h

- à la mairie de Verrières-le-Buisson :
jeudi 14 juin 2018 de 15h à 18h

- à la mairie de Bièvres :
samedi 23 juin 2018 de 9h à 12h
mardi 3 juillet 2018 de 14h30 à 17h30

- à la mairie d'Igny :
mardi 19 juin 2018 de 14h30 à 17h30

- à la mairie de Vauhallan :
mardi 3 juillet 2018 de 15h30 à 18h30

- à la mairie de Massy :
mercredi 27 juin 2018 de 15h à 18h
samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai par les maires de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas, Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au président de la commission d'enquête M. GENESCO : 7 allée des Vergers 78100 St-Germain-en-laye. Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête doit rencontrer le responsable du projet dans les huit jours et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commission d'enquête établit d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et, consigne, d'autre part, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces deux documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnés du registre et pièces annexes.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, de l'Essonne, à la mairie de Guyancourt, Buc, les loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des préfectures des Yvelines et de l'Essonne :

Le site internet de la préfecture des Yvelines

<http://www.yvelines.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Le-risque-inondation/Plan-de-prevention-des-risques-d-inondation-PPRI->

Le site Internet de la préfecture de l'Essonne

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risque-inondation/>

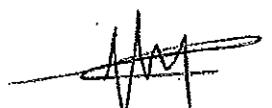
Article 10 : Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage et autres frais inhérents à l'enquête publique ainsi que l'indemnisation de la commission d'enquête seront à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Les préfets des Yvelines et de l'Essonne sont l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan.

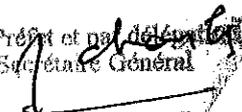
Article 12 : Les secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines et de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, les maires des communes de Guyancourt, Buc, les Loges-en-Josas et Jouy-en-Josas dans les Yvelines et Bièvres, Verrières-le-Buisson, Igny, Vauhallan et Massy dans l'Essonne ainsi que la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le, - 2 MAI 2010

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018122-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 2 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Mantes-la-Ville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Mantes-la-Ville

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017034-0007 du 3 février 2017 instituant sur la commune de Mantes-la-Ville des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 septembre 2017, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92777 Bois Colombes cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la déviation du tracé d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Mantes-la-Ville ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 19 octobre 2017 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport de gaz naturel, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (Bar)	Diamètres extérieurs réels (mm)	Observation
Canalisation – DN 200 « Bouafle – Mantes-la-Ville »	330	40	219,3 (DN 200)	Pas d'installation annexe

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être à minima d'un mètre.

Article 4 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Mantes-la-Ville.

Article 5 : Une protection mécanique sera installée entre les PK 0,190 et 0,206 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nature : Plaque en Polyéthylène (PE)
Longueur minimale : 1600 mm
Largeur minimale : 1200 mm
Épaisseur minimale : 15 mm

1– Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 6 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 554-54 et à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Mantes-la-Ville pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 14 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 MAI 2010

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES

1.2. Carte générale du tracé





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018122-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 2 mai 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté complétant l'arrêté n° 2017034-0007 du 3 février 2017 instituant sur la commune de Mantes-la-Ville des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté complétant l'arrêté n° 2017034-0007 du 3 février 2017 instituant sur la commune de Mantes-la-Ville des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017034-0007 du 3 février 2017 instituant sur la commune de Mantes-la-Ville des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 26 septembre 2017, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92777 Bois Colombes cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la déviation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Mantes-la-Ville ;

Vu le rapport du 1^{er} février 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier recevable ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie formulé dans son rapport du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté du 2 mai 2018 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Des servitudes sont imposées à partir des zones d'effets létaux d'un ouvrage situé sur la commune de Mantes-la-Ville conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : Il est ajouté au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017034-0007 du 3 février 2017 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3	
Canalisation	DN200 « Bouaffle – Mantes-la-Ville »	Enterré	40	200	0,33	35	5	5	traversant

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Mantes-la-Ville.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

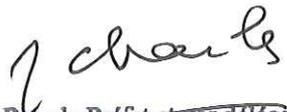
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de ces décisions ;
- 2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

1- La carte annexée au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 02 MAI 2018

Le Préfet,


Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Projet modification de réseau
SEF-N-562AI-562AL et
SEF-N-562AE-562AI

Mantes-la-Ville - 78362

Carte SUP 1:25000

Légende

Bandes d'effets

- SUP 1 réseau projeté
- SUP 1 réseau existant

Environnement

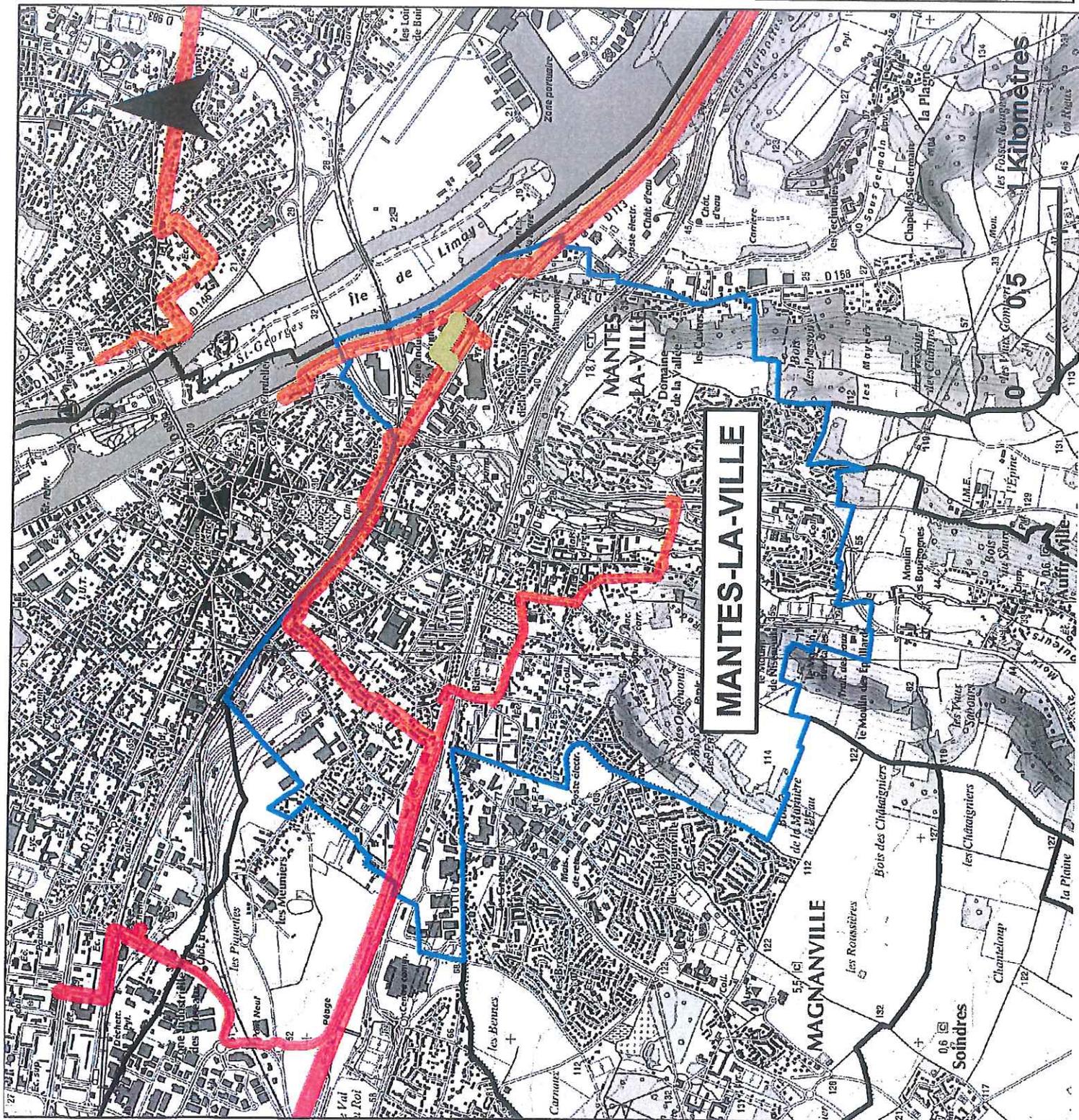
- Limites communales
- Commune de Mantès-la-Ville



Territoire Val de Seine

Date d'édition: 18/08/2017

Photographie aérienne: BD ORTHOPHOTO IGN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018122-0004

signé par

Thierry LAURENT, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines

Le 2 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Services des Sécurités**

Mise en commun des services de police municipale des communes du Port-Marly et de Marly-le-Roi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Section de la police administrative et de la sécurité

Arrêté N° BPA 18 - 221
portant mise en commun des services de la police municipale des communes
du Port-Marly et de Marly-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 04 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu la demande présentée par les maires du Port-Marly et de Marly-le-Roi concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 06 mai 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique. ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la brocante qui se déroulera au Mail des Marronniers – rue de Paris au Port-Marly le dimanche 06 mai 2018, les communes du Port-Marly et de Marly-le-Roi mettront en commun leurs policiers municipaux.

Pour l'événement, les effectifs des deux communes seront mobilisés sur une amplitude de travail de 06h00 à 20h00.

Equipage du matin de 06h00 à 13h00 :

- 1 brigadier de police municipale du Port-Marly
- 1 gardien de police municipale de Marly-Le-Roi

Equipage de l'après-midi de 13h00 à 20h00;

- 1 brigadier-chef principal du Port-Marly
- 1 gardien de police municipale de Marly-le-Roi

Article 2 : Les missions dévolues aux agents affectés à cette manifestation, quelle que soit leur commune d'appartenance, leur permettront d'assurer :

- la surveillance du site

Les agents affectés à cette manifestation seront dotés de l'armement pour lequel ils sont individuellement autorisés.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 02 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet des Yvelines


Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018122-0003

signé par
Valérie HALLÉ, chef de service

Le 2 mai 2018

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Cassandre THOMAS



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018113-0019 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018115-0002 du 25 avril 2018 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 23/04/18 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Cassandre THOMAS, dont le domicile professionnel administratif est 10 rue du Tramelay à ELANCOURT (78990).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Cassandre THOMAS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Cassandre THOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **- 2 MAI 2018**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ